CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU BANGLADESH

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 77e session (SC77 ; Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a examiné les informations contenues dans le document SC77 Doc. 33.3 et a recommandé que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, notamment par la mise en place d'un système d'information fiable et efficace conformément à l'Article VIII, paragraphe 6, de la Convention. Le Comité permanent a également invité le Bangladesh à soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans l'application en temps voulu pour que le Secrétariat puisse faire rapport à la présente session. Les recommandations approuvées par le Comité permanent couvraient :

   - la gestion du commerce des spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES ;
   - la législation et la lutte contre la fraude ;
   - la manipulation d'animaux vivants et l'utilisation des spécimens vivants saisis ; et
   - le rôle de l'autorité scientifique, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable.

3. Le 23 novembre 2023, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2023/129 informant toutes les Parties que la recommandation du Comité permanent aux Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes la CITES avec le Bangladesh était entrée en vigueur le 22 novembre 2023.

4. Comme demandé par le Comité permanent, le Bangladesh a soumis son rapport sur la mise en œuvre des recommandations de l'Article XIII. Le présent document expose l'examen de ce rapport par le Secrétariat, ainsi que ses recommandations au Comité concernant l'application de l'Article XIII au Bangladesh. Le Secrétariat note que les informations figurant dans le document SC77 Doc. 33.3 restent pertinentes. Le présent document porte donc principalement sur les progrès signalés par le Bangladesh dans la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Article XIII depuis la 77e session du Comité permanent (SC77).

Progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Article XIII

S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES

a) Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, les progrès accomplis en la matière pourraient être réexaminés à la 78e session du Comité permanent, notamment grâce à la mise en place d'un système d'information fiable et efficace conformément à l'Article VIII.6.

5. Depuis la 77e session du Comité permanent, le Secrétariat a apporté son soutien au Bangladesh pour la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, en particulier en ce qui concerne les effets de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes la CITES avec le Bangladesh – voir le paragraphe 46 ci-dessous.

Pour garantir l'application effective de la Convention, le Comité recommande que le Bangladesh de :

i) mette en place un système, de préférence électronique, si les ressources le permettent, pour faciliter la délivrance des permis et certificats ainsi que la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens faisant l'objet d'un commerce ;

6. Dans son rapport, le Bangladesh explique que depuis novembre 2022 et conformément aux règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie, le Bangladesh délivre des certificats de non-objection (CNO) pour l'importation d'oiseaux inscrits à l'Annexe II et à l'Annexe III de la CITES avec des informations sur la source, le numéro de bague et le permis d'exportation présentées sous forme de tableau conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*.

7. Conformément à la recommandation a) i), le Bangladesh a indiqué qu'un nouveau « système de permis/certificat CITES et de certificats de non-objection » en ligne a été développé avec l'assistance technique du programme de la Wildlife Conservation Society (WCS) Bangladesh et a été lancé le 24 octobre 2024. Ce système permettrait les demandes en ligne des certificats de non-objection, leur vérification et leur délivrance subséquente à l'aide d'un code QR généré par le système national d'archivage numérique. Le système vérifie automatiquement la nomenclature et le statut des espèces dans les Annexes de la CITES et la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les objectifs du nouveau système sont de faciliter le processus de vérification des importations aux points d'entrée au Bangladesh (en particulier à l'aéroport international Hazrat Shahjalal, à Dhaka), de garantir la transparence du système de délivrance de permis et certificats, de permettre à l'organe de gestion de gérer une base de données actualisée des échanges et des documents délivrés, et de rendre compte des importations/exportations propres des différentes espèces à destination et en provenance du Bangladesh.

8. Le Bangladesh a indiqué que des formations, appuyées par la publication d'un manuel d'utilisation, seraient dispensées aux 77 élevages d'oiseaux/importateurs et agents des douanes enregistrés afin de garantir une utilisation efficace de ce système de suivi du commerce avant la fin de l'année 2024.

9. Le Secrétariat accueille favorablement le développement et le lancement du nouveau système de délivrance de permis en ligne. Le Secrétariat encourage le Bangladesh à utiliser le nouveau système en ligne à tous les points d'entrée ou de sortie du pays (et pas seulement à l'aéroport international Hazrat Shahjalal). En même temps, le Secrétariat note qu'il n'est pas certain que le système soit utilisé pour la délivrance de tous les documents CITES et qu'il n'y a pas d'indication sur la manière dont le système aide l'organe de gestion à vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés. Le Secrétariat considère donc que cette recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.

ii) mette à jour des registres des opérateurs et des établissements, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ; et

10. Le Bangladesh a indiqué que pour contrôler les établissements et faciliter la communication avec les élevages commerciaux et les commerçants d'oiseaux de compagnie, l'organe de gestion gère une base de données actualisée de tous les élevages et commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés. Une copie de la base de données, actuellement gérée manuellement, a été fournie en annexe du rapport. Le Bangladesh a expliqué qu'à l'avenir, la base de données devrait être mise à jour automatiquement par le système en ligne décrit dans la recommandation a) i).

11. Le Secrétariat considère que cette recommandation a été mise en œuvre, mais encourage le Bangladesh à intégrer cette base de données le plus rapidement possible dans le système de délivrance de permis en ligne afin de garantir des mises à jour automatiques et la pertinence continue de cette base de données. Le Secrétariat note que, dans sa réponse à la recommandation a) i), l'organe de gestion a mentionné qu'il prévoyait de fournir une formation aux « 77 élevages/importateurs d'oiseaux enregistrés », mais la liste communiquée au Secrétariat n'en contient que 74. Plus important encore, la liste ne comprend aucune information sur le type d'activités dans lequel l'élevage/le commerce est engagé (élevage et/ou commerce) et aucune information sur les espèces impliquées.

iii) communique et intègre avec d'autres systèmes d'autorisation/certification relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris les documents vétérinaires et sanitaires, ou les déclarations douanières ;

12. Le Bangladesh a indiqué que l'organe de gestion avait organisé un atelier d'une journée en septembre 2024 sur l'intégration de la recommandation de la CITES dans la gestion du commerce des oiseaux de compagnie et la liaison avec d'autres systèmes de certification. L'atelier a rassemblé 24 fonctionnaires des douanes, de la Direction des renseignements et des enquêtes douanières (CIID) et du Département de l'élevage. Une enquête ultérieure menée pour déterminer les lacunes et les obstacles actuels à la collaboration et à l'intégration d'autres systèmes de délivrance de permis/certificats concernant le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES a montré que l'atelier a sensibilisé et fait mieux connaître la Convention, les espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes de la CITES, le système de délivrance de permis et certificats de non-objection, et la déclaration vétérinaire/procédure de contrôle sanitaire pour environ 70 % des participants à l'atelier. Trente pour cent des participants, en particulier des douaniers, n'avaient été affectés que récemment à l'aéroport et n'étaient donc pas pleinement conscients des systèmes en place. Les participants ont également fait des suggestions pour renforcer le respect de la CITES au Bangladesh.

13. Alors que de telles formations sont essentielles pour renforcer les capacités du personnel et des agences jouant un rôle dans l'application et le contrôle du respect de la Convention, le Secrétariat note que cette formation n'a pas vraiment abordé la question de l'intégration du système de délivrance de permis CITES avec d'autres systèmes de délivrance de permis/certificats relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, tels que les documents sanitaires et vétérinaires, ou les déclarations de douane. Le Secrétariat note qu'il n'est pas certain que des mesures supplémentaires soient prises, ni lesquelles, pour mettre en œuvre cette recommandation, et considère que la recommandation reste à mettre en œuvre.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

b) Le Bangladesh renforce le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, notamment en garantissant des mesures appropriées visant à faire appliquer la disposition de la Convention, à interdire le commerce en violation de la Convention, et à sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII, paragraphe 1).

Il faudrait veiller à :

i) réexaminer les règles de 2020 relatives à l'élevage d'oiseaux de compagnie[1] promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), notamment pour combler les lacunes et les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, le manque de pouvoirs adéquats de lutte contre la fraude, le système de certificats de non-objection, l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués.

14. Le Bangladesh a indiqué que la loi de 2012 sur les espèces sauvages (conservation et sécurité) prévoit que personne ne peut importer ou exporter de spécimens inscrits aux Annexes de la CITES sans licence et/ou permis. L'article 34 de la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un an ou une amende de 50 000 BDT (environ 419 USD), voire les deux, en cas de non-respect de la réglementation relative à l'exportation et à l'importation d'espèces sauvages. Les récidivistes sont passibles d'une peine

[1] *Dans les documents de la 77e session du Comité permanent, le titre des règles a été indiqué par erreur comme les règles de 2020 relatives à l'élevage des oiseaux de compagnie.*

d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant atteindre 1 lakh BDT (environ 1 677 USD), voire les deux.

15. Pour répondre à la recommandation b) i), le Bangladesh a indiqué qu'un projet d'amendement aux règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie a été préparé grâce à une série de consultations qu'il a menées avec plus de 100 représentants d'élevages d'oiseaux enregistrés, de communautés locales et d'associations de conservation, de groupes d'éleveurs d'oiseaux de compagnie, de professionnels et de spécialistes des espèces sauvages y compris de l'UICN Bangladesh et de la WCS Bangladesh. L'amendement proposé aux règles de gestion des oiseaux de compagnie, incluant le renforcement des pouvoirs de lutte contre la fraude, des sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages, l'inclusion de lignes directrices pour la manipulation et l'utilisation des oiseaux vivants confisqués, et l'inclusion de frais d'importation et d'exportation pour les oiseaux importés – entre autres – est actuellement examiné par le Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique (MoEFCC).

16. Le Secrétariat note que les règles révisées de gestion des oiseaux de compagnie, une fois mises en place, répondront à la plupart des préoccupations soulevées. Toutefois, le Secrétariat note également que le Bangladesh n'a pas fourni d'indication sur le calendrier d'adoption des nouvelles règles et invite le Bangladesh à fournir une telle indication. Enfin, le Secrétariat note qu'il est important de veiller à ce que des mesures soient également prises pour évaluer la répartition des compétences entre les différentes divisions et combler toute lacune identifiée, et encourage le Bangladesh à s'y atteler également.

ii) renforcer le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins, y compris à travers le renforcement de la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes et élaborer des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, y compris la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis.

17. Le Bangladesh a signalé les mesures suivantes pour mettre en œuvre cette recommandation :

    a) Organisation d'un atelier en mai 2024 (Dhaka) afin d'harmoniser l'interprétation des réglementations applicables en matière de commerce des espèces sauvages et des poissons/produits de la pêche, d'identifier toute lacune et tout obstacle dans leur application, et de formuler des recommandations visant à harmoniser les réglementations en matière de commerce des poissons et des produits de la mer et les procédures d'exportation au Bangladesh, y compris pour les requins et les raies[2]. Les amendements potentiels aux règles de 1997 relatives aux poissons et aux produits de la mer (inspection & contrôle de la qualité) (FIQC) et la révision du formulaire de demande de certificat de salubrité du poisson exportable (formulaire A) ont été discutés et ont été soumis au Ministère des pêches et de l'élevage (MoFL) pour approbation et adoption.

    b) Préparation d'amendements à la loi de 2012 sur les espèces sauvages (conservation et sécurité) afin d'inclure des définitions pour les annexes I et II ; des sanctions plus sévères pour la détention, la consommation et le commerce d'espèces protégées ; et des processus transparents pour la délivrance de permis pour les espèces sauvages protégées/réglementées (y compris les espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES), leurs parties et produits.

    c) Préparation et soumission de projets d'amendements à la politique d'importation douanière (2022), aux directives techniques de 2023 sur la gestion et la récolte des pêches marines, à la loi de 2016 sur les gardes-frontières du Bangladesh et à la loi de 2016 sur les gardes-côtes au Département des forêts du Bangladesh afin d'intégrer les dispositions de la loi de 2012 sur les espèces sauvages (conservation et sécurité), et d'harmoniser ainsi ces instruments.

    d) Renforcement de la coopération interagences par six formations techniques et cinq réunions consultatives sur les enquêtes criminelles relatives aux espèces sauvages et l'amélioration des poursuites, organisées pour un total de 656 agents de lutte contre la fraude en 2023 et 2024. Il s'agissait notamment d'une consultation multi-agences de trois jours menée à Barisal avec le soutien de l'International Criminal Investigative Training Assistance Programme (US-ICITAP) du

[2] *Deux ateliers avaient été organisés en décembre 2022 (Chattogram) et février 2023 (Khulna).*

Ministère de la justice des États-Unis en avril 2024. La consultation a rassemblé des représentants de l'organe de gestion, de l'unité de contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages, des douanes, du Département des pêches, de la police fluviale et des associations de pêche en mer. Elle s'est concentrée sur le renforcement des efforts multi-agences pour lutter contre le trafic des espèces sauvages marines.

e) Le Bangladesh a en outre indiqué qu'il prévoyait de mener des programmes supplémentaires avec le soutien de la WCS Bangladesh et de l'US-ICITAP afin de renforcer et de maintenir les capacités nationales de suivi du respect de la CITES et de lutte contre la fraude. De tels programmes devraient couvrir les aspects suivants :

- formations sur l'identification et la poursuite des sociétés commerciales non conformes ;
- détection des cargaisons illégales de parties/produits de requins et de raies ;
- traitement conforme à la CITES des produits de requins et de raies ;
- collaborations interagences pour l'amélioration des procédures d'enregistrement et de suivi des commerçants afin de renforcer le respect de la CITES dans le commerce du poisson et des produits de la mer ;
- suivi des actions convenues pour mettre fin au commerce illégal de requins et de raies avec le Myanmar ;
- réponse aux préoccupations sur le commerce régional d'espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES ;
- déploiement systématique de patrouilles marines SMART pour la surveillance et la lutte contre la fraude par plusieurs agences dans les aires marines protégées ;
- élaboration et révision des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les espèces de requins et de raies prioritaires ; et
- organisation de séminaires CITES nationaux annuels afin de réfléchir aux progrès réalisés et de définir les priorités pour lutter efficacement et en collaboration contre le trafic des espèces sauvages et pour renforcer le respect de la CITES.

f) Organisation d'un atelier de consultation par l'organe de gestion le 30 septembre 2024 – avec des représentants des Départements des forêts et des pêches, des douanes, de la CIID, de l'US-ICITAP et de la WCS Bangladesh, et d'universités – qui a identifié trois actions clés pour répondre aux recommandations de la CITES :

- l'harmonisation des réglementations entre le Département des pêches et le Département des forêts du Bangladesh ;
- la formation d'une équipe spéciale chargée du suivi du commerce international des produits de requins et de raies dans le cadre des réglementations CITES ; et
- l'élaboration d'un guide sur l'utilisation des spécimens saisis.

Un projet de lignes directrices pour le contrôle du commerce des espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et un projet de protocole pour les spécimens marins saisis ont été achevés en octobre 2024 ; ils fournissent des orientations sur les mesures à prendre et les agences à impliquer dans de telles situations.

18. Le Secrétariat note que des efforts considérables ont été déployés depuis la 77e session du Comité permanent pour renforcer le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES ainsi que la coopération institutionnelle entre l'organe de gestion et d'autres agences et bureaux pertinents. Les consultations et les ateliers organisés ont abordé des questions importantes qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de cette recommandation. Il s'agit d'un progrès notable, et le Secrétariat encourage le Bangladesh à poursuivre sur cette lancée et à fixer des calendriers détaillés pour

l'adoption et l'entrée en vigueur des propositions d'amendements et de lignes directrices afin de garantir que les règles révisées sont appliquées dès que possible.

iii) procéder à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, et, à partir de cette évaluation, renforcer les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les aéroports et ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières sur les infractions liées aux espèces sauvages.

19. Le Bangladesh a indiqué que, avec le soutien de l'US-ICITAP, un exercice d'analyse des activités de lutte contre le trafic d'espèces sauvages au Bangladesh a été réalisé par des consultations avec des représentants du système judiciaire, des procureurs, de la police, des fonctionnaires des douanes et du renseignement douanier, du Département des forêts, du Département des pêches, du Département des services de l'élevage, des juristes spécialisés en environnement et des organisations non gouvernementales. L'exercice a analysé les forces et les faiblesses de ces agences dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et le résultat a été communiqué au Secrétariat.

20. Sur la base de cette évaluation, des programmes de renforcement des capacités ont été mis en œuvre pour intensifier les contrôles CITES. Comme indiqué au paragraphe 17 d) ci-dessus, des séminaires, des ateliers et des formations ont été organisés avec le soutien de la WCS Bangladesh, de l'US-ICITAP, et de l'Arannyak Foundation. Ces événements ont été conçus pour renforcer les capacités des différentes agences en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et d'identification des espèces. En avril 2024, un autre atelier de trois jours réunissant des représentants du Département des forêts du Bangladesh, de l'Unité de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, des douanes, du Département des pêches, de la police fluviale, de l'Association des pêches marines et des universités a été organisé afin de faire progresser les efforts multi-agences de lutte contre le trafic des espèces sauvages marines depuis le Bangladesh.

21. Le Bangladesh a indiqué que les visites effectuées dans les ports maritimes, terrestres et les aéroports entre 2018 et 2023 – notamment le port terrestre de Benapole, Jashore, le dépôt intérieur de conteneurs de Kamalapur, Dhaka, l'aéroport international Hazrat Shahjalal de Dhaka et le port maritime de Chattogram – avaient montré que les scanners utilisés n'étaient pas en mesure de détecter les produits biologiques. Seuls les produits suspects sont examinés et les conteneurs sont ouverts dans un nombre très limité de cas.

22. Le Secrétariat note l'engagement du Bangladesh à renforcer les capacités du personnel de ses agences nationales afin de faire connaître la Convention et le commerce illégal, et de s'assurer que ce personnel est mieux équipé pour empêcher, détecter et décourager le commerce illégal. Le Secrétariat prend également note de l'organisation et de la réalisation de cette série de formations et d'ateliers, ainsi que des progrès réalisés dans le renforcement des capacités des agences concernées. Toutefois, le Bangladesh n'a pas fourni de détails sur les mesures prises pour renforcer les contrôles CITES dans la pratique, en utilisant des approches de gestion fondées sur les risques, et en particulier pour mettre en œuvre des contrôles plus stricts des conteneurs dans les aéroports et les ports maritimes, ainsi que des contrôles des colis postaux et du fret aérien.

23. De même, le rapport ne contient aucune indication sur les mesures prises pour remédier au fait que les scanners utilisés ne sont pas en mesure de détecter les produits biologiques, que seuls les produits suspects sont examinés et que les conteneurs ne sont ouverts que dans des cas limités. Le Bangladesh a fait état de besoins de renforcement des capacités en matière d'identification des espèces, d'approches de gestion fondées sur les risques et de contrôles des colis postaux et du fret aérien, et a indiqué que l'organisation de formations supplémentaires sur ces questions était à l'étude. Toutefois, les raisons pour lesquelles ces questions n'ont pas été abordées dans les formations organisées depuis la 77e session du Comité permanent n'apparaissent pas clairement, étant donné qu'elles constituaient la base de cette recommandation. Cette recommandation n'est donc que partiellement mise en œuvre à ce stade.

iv) établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, tel que recommandé aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la convention et lutte contre la fraude.

24. Le Bangladesh a indiqué que cette recommandation s'aligne sur l'accord conclu par les autorités lors du 5e Séminaire national sur le renforcement du respect de la CITES au Bangladesh qui s'est tenu en octobre 2023 et auquel ont participé 37 représentants de quatre ministères, de dix agences gouvernementales et de cinq instituts nationaux et organisations non gouvernementales. Le Bangladesh a fourni le rapport complet du séminaire, au cours duquel les participants sont notamment convenus de donner la priorité à la création d'une équipe spéciale nationale de lutte contre le trafic des espèces sauvages.

25. Suite aux recommandations du séminaire, le Bangladesh a en outre indiqué que, le 4 août 2024, une notification du MoEFCC avait été publiée au journal officiel, établissant officiellement le Comité national d'application de la CITES. L'objectif de ce comité est d'assurer régulièrement l'échange et la diffusion d'informations relatives à la Convention ainsi qu'à son application et le contrôle de son respect ; d'améliorer la coopération et la coordination entre l'organe de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude ; de soutenir le renforcement des contrôles du commerce des espèces CITES ; et de soutenir la lutte contre la criminalité organisée transnationale liée aux espèces sauvages. Le Comité réunit des représentants du Conservateur en chef (organe de gestion CITES), de l'Unité de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages du Département des forêts du Bangladesh (également organe de gestion CITES), du Département des pêches, du Département de l'élevage, de la police du Bangladesh, des douanes du Bangladesh, de la Direction des renseignements et des enquêtes douanières, des gardes-frontières du Bangladesh, des gardes-côtes du Bangladesh et de la marine du Bangladesh.

26. La première réunion du Comité national d'application de la CITES a eu lieu le 8 septembre 2024. Les membres ont réitéré l'importance d'un échange régulier d'informations, y compris d'un signalement systématique et normalisé des incidents liés à la criminalité liée aux espèces sauvages. Il a été décidé que le Comité se réunirait tous les quatre mois et maintiendrait des communications informelles par l'intermédiaire d'un groupe WhatsApp. Le Comité est convenu que la formation visant à améliorer les processus de détection des espèces sauvages et des trophées était une priorité.

27. La création du Comité national d'application de la CITES pour lutter contre le commerce illégal des espèces CITES, y compris la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, constitue une étape importante. Le Secrétariat félicite le Bangladesh pour la mise en œuvre intégrale de cette recommandation (voir également le paragraphe 29 ci-dessous). Le Secrétariat encourage le Bangladesh à tirer parti des compétences des partenaires internationaux qui soutiennent le Bangladesh dans le domaine de la lutte contre le commerce illégal et de l'application de la Convention et les invite à participer aux réunions du Comité, le cas échéant. INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'US-ICITAP ou la WCS Bangladesh, entre autres, pourraient fournir ces compétences. En ce qui concerne la priorité convenue de dispenser une formation pour améliorer la détection des espèces sauvages/des trophées, le Secrétariat note qu'au cours des dix dernières années, aucune exportation ou importation de spécimens CITES n'a été déclarée par le Bangladesh sous le code de but H (chasse au trophée) et invite le Bangladesh à clarifier cette priorité. Comme indiqué à la 77e session du Comité permanent et examiné plus en détail dans le présent document, les problèmes rencontrés par le Bangladesh sont principalement liés au commerce illégal, en particulier aux importations d'oiseaux vivants, et à l'application de la Convention aux espèces marines, en particulier aux requins. Il serait donc souhaitable que le Comité national se concentre principalement sur ces domaines.

28. Le Secrétariat note qu'un autre domaine de travail qui pourrait être abordé par le Comité national d'application de la CITES serait la coordination de la communication et du partage des informations demandées par d'autres Parties à la CITES dans le contexte des actions de lutte contre la fraude et des poursuites menées dans leurs pays concernant les espèces CITES commercialisées à destination ou en provenance du Bangladesh. Depuis la 77e session du Comité permanent, le Secrétariat a assuré la liaison avec le Bangladesh sur des demandes d'information émises par la Belgique et les Pays-Bas en relation avec des affaires en cours concernant le commerce illégal d'oiseaux vivants avec le Bangladesh. La coopération de toutes les Parties est essentielle pour garantir que la Convention est correctement appliquée dans les situations où un commerce illégal est détecté. Le Comité national d'application de la CITES pourrait jouer un rôle central dans ce domaine.

v) intensifier les efforts pour analyser les informations disponibles afin de recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les oiseaux et les requins.

29. Le Bangladesh a indiqué que l'organe de gestion gère des réseaux de renseignement pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages depuis 2020, incluant i) un réseau bénévole d'étudiants, d'enseignants, d'organisations de jeunes et de groupes de conservation au niveau local/communautaire ; ii) des données de source ouverte provenant d'utilisateurs des médias sociaux ; et iii) des rapports faits sur la page Facebook d'une unité de contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages. En mars 2023, le Bangladesh a mis en place une plateforme nationale avec un système de signalement normalisé et centralisé pour améliorer la coordination et la coopération entre les agences gouvernementales (y compris, mais sans s'y limiter, le MoEFCC, le MoFL, le Ministère de la navigation, la police et les garde-côtes) avec une application pour téléphone portable appelée Wildlife Offence Reporting Tool (WORT).

30. En outre, le Bangladesh a indiqué que l'US-ICITAP aide le Département des forêts à accéder à un logiciel d'analyse du renseignement et à des outils de cartographie de la criminalité pendant trois ans, à partir de 2023. Cela permettra au Bangladesh de cartographier les éventuels hauts lieux de la criminalité liée aux espèces sauvages, de découvrir des liens dans les réseaux criminels et d'élaborer des plans pour stopper les activités illégales. Le Bangladesh a également indiqué que, dans une prochaine phase, les agents du Département des forêts de chaque division recevraient une formation à la gestion des bases de données, ce qui leur permettrait de saisir et d'analyser les données relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, et de planifier des activités et des enquêtes ciblées à l'échelle régionale. Les enquêtes coordonnées entre l'organe de gestion et le Bureau d'enquête de la police ont débuté en novembre 2023 et ont permis l'arrestation de 19 auteurs d'infractions relatives aux espèces sauvages, la saisie de 10 langurs à capuchon (*Trachypithecus pileatus*, Annexe I), d'un pangolin de Chine (*Manis pentadactyla*, Annexe I), de 20 tortues serpentines (*Macrochelys temminckii*, Annexe II), d'autres spécimens d'espèces non inscrites aux Annexes de la CITES, et de la découverte de filières de trafic transfrontalier.

31 La mise en place d'une plateforme nationale dotée d'un système de rapport normalisé et centralisé et le lancement de WORT sont des étapes importantes pour aider le Bangladesh à lutter contre le commerce illégal des espèces CITES, y compris la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat considère que cette recommandation est partiellement mise en œuvre et encourage la Partie à poursuivre ces efforts, notamment en améliorant les analyses des informations disponibles et nouvelles afin de cartographier les groupes criminels organisés. Dans ce contexte, le Secrétariat note qu'il serait important d'envisager de relier les informations recueillies par le logiciel d'analyse de renseignements avec la plateforme nationale sur la criminalité liée aux espèces sauvages, si cela est possible. Cela permettrait la création d'une base de données nationale et la poursuite de la collecte, de l'analyse et de la transmission des informations pertinentes aux organismes de lutte contre la fraude pour qu'ils prennent les mesures nécessaires.

S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

c) Le Bangladesh prenne des mesures pour assurer la stricte application de l'Article VIII, paragraphe 4 de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les possibilités de gestion figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de l'Article VIII.3 de la Convention, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19),* Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Il faudrait veiller à :*

i) tenir à jour un inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et veiller à ce que l'utilisation des spécimens vivants confisqués suive les lignes directrices définies dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), y compris en appliquant des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale pouvant durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (pouvant souvent devenir une situation « permanente ») ;

32. Le Bangladesh a indiqué qu'il avait préparé un inventaire de tous les spécimens vivants d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES saisis à l'aéroport et provenant d'élevages d'oiseaux enregistrés depuis 2020, y compris des informations sur l'utilisation des spécimens confisqués. Une copie de cet inventaire a été communiquée au Secrétariat. L'inventaire couvre 12 cas de saisies de spécimens vivants et morts d'oiseaux et indique :

- la date et le lieu de la saisie ;
- les espèces (noms communs) et le nombre de spécimens saisis ;
- la méthode d'utilisation des oiseaux vivants au moment de la saisie (transfert vers des centres de sauvegarde) ;
- la méthode d'élimination des oiseaux morts au moment de la saisie (enfouissement) ;
- le statut actuel des oiseaux ;
- les informations sur les sanctions encourues par les contrevenants en vertu de la loi sur les douanes (amendes) ; et
- les informations sur les mesures administratives prises par les autorités du Bangladesh (avis d'avertissement, suspension ou annulation de licences).

33. Le Secrétariat accueille favorablement cet inventaire, qui montre les efforts déployés par le Bangladesh pour lutter contre le commerce illégal d'oiseaux vivants et utiliser les spécimens confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), et prendre des mesures à l'encontre des contrevenants. Le Secrétariat encourage le Bangladesh à poursuivre l'élaboration de cet inventaire, en identifiant les espèces concernées par leurs noms scientifiques (ou au moins par des noms communs largement utilisés), en le tenant à jour et en ne le limitant pas aux saisies effectuées à l'aéroport et dans les élevages d'oiseaux enregistrés. Cela permettrait au Bangladesh d'avoir une visibilité complète des cas de commerce illégal d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, des mesures prises par les autorités et d'une capacité accrue à identifier les éventuels récidivistes. Dans ce contexte, le Secrétariat note que le rapport annuel sur le commerce illégal soumis par le Bangladesh pour l'année 2023 contient 104 entrées concernant des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES saisis en 2023, y compris des entrées concernant des espèces d'oiseaux non indigènes inscrits à l'Annexe I et à l'Annexe II, en particulier des Psittaciformes. Pourtant, l'inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes la CITES ne contient que 5 entrées pour 2023. À la demande du Secrétariat, le Bangladesh a expliqué que la principale raison de cette divergence est que le rapport annuel sur le commerce illégal contient également des informations sur les saisies d'espèces indigènes inscrites aux Annexes de la CITES détenues illégalement à l'intérieur du pays – et non à l'aéroport ou dans les élevages d'oiseaux. Le Secrétariat note que le Bangladesh n'a pas fait état de progrès dans l'amélioration des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale qui peut durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (qui peut souvent être une situation « permanente »). Cette partie de la recommandation est essentielle pour prendre en compte le nombre d'oiseaux qui meurent en raison de mesures inadéquates de gestion à court terme, par exemple lorsqu'ils sont saisis au cours d'un week-end. Le Secrétariat recommande au Bangladesh de préparer un plan d'action conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) pour traiter cette question et mettre pleinement en œuvre cette recommandation.

ii) mettre en place des mesures de contrôle adéquates pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures pour et réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol au centre de sauvegarde, et élaborer un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces sauvages saisis et confisqués.

34. Le Bangladesh a expliqué que le Safari Park Gazipur (Dhaka) et le Dulahazra Safari Park (Chattogram) sont les centres de sauvegarde de la faune sauvage désignés par l'organe de gestion conformément à l'Article VIII, paragraphe 5, de la Convention. D'après l'inventaire susmentionné, la plupart des oiseaux vivants confisqués sont envoyés dans ces deux centres. Depuis la mission du Secrétariat en juin 2023, les volières des oiseaux du Safari Park Gazipur ont été rénovées avec des mesures de sécurité accrues (y compris l'installation de 23 systèmes de vidéosurveillance). Trente membres du personnel du parc ont suivi une formation de remise à niveau sur la manipulation sûre des animaux afin de réduire les risques de blessure et de mortalité. Le Bangladesh a également introduit un protocole pour l'identification, l'enregistrement, le traitement et la préparation des oiseaux exotiques vivants, qui a été examiné par des vétérinaires, des ornithologues et des spécialistes locaux de l'avifaune, et l'a communiqué Secrétariat en anglais pour tout commentaire supplémentaire. Le Bangladesh prévoit d'organiser des formations sur la mise en œuvre de ce protocole, notamment pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens d'oiseaux vivants saisis et confisqués.

35. Le Secrétariat prend note des efforts déployés par le Bangladesh pour gérer ses centres de sauvegarde des espèces sauvages, former le personnel et veiller à ce que les oiseaux vivants saisis et confisqués puissent être correctement identifiés, marqués et hébergés de manière à réduire les risques de blessure, de mortalité ou de vol dans le centre de sauvegarde. L'élaboration du protocole est également un bon pas en avant. Toutefois, le Secrétariat note qu'aucune information n'a été fournie concernant les mesures

potentielles prises au Dulahazra Safari Park (Chattogram). L'inventaire mentionné ci-dessus montre que sur les 172 spécimens d'oiseaux transférés aux centres de sauvegarde depuis août 2021, 92 seraient encore en vie, ce qui représente un taux de survie d'environ 53 % seulement. L'inventaire indique également que 85 inséparables de Fisher (*Agapornis fischeri,* Annexe II) ont été transférés au Safari Park Gazipur en juillet 2023, mais ne précise pas si ces oiseaux sont encore vivants.

iii) élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, tel que recommandé par la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

36. Le Bangladesh a indiqué cette recommandation a été prise en compte par les actions suivantes concernant les différents éléments mentionnés au paragraphe 13 a), alinéas i)-viii) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) :

    - Afin d'améliorer la qualité des contrôles au moment de l'exportation et de la réexportation, le Bangladesh a organisé quatre séminaires avec des responsables politiques pour discuter des besoins de formation en vue de renforcer le respect de la CITES, suivis de 25 formations et de trois ateliers destinés à accroître les capacités de lutte contre la fraude des agents de première ligne au sein des douanes et du Département des forêts du Bangladesh.

    - Pour faire preuve de diligence raisonnable pour mettre en œuvre la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement,* l'organe de gestion a envoyé une lettre au Président de l'Office national des recettes et au Directeur général de la CIID pour les informer de la résolution ; dans ce contexte, le Bangladesh a noté qu'aucun aéroport du pays ne traite actuellement les transits.

    - Pour assurer la sensibilisation et la formation des agents aux questions relatives à la CITES, le Bangladesh a indiqué qu'un total de 115 formations, ateliers, séminaires et programmes avaient été organisés entre 2018 et 2024 pour plus de 2 937 agents de toutes les agences concernées afin d'accroître la sensibilisation au trafic des espèces sauvages, les compétences en matière d'identification des spécimens ou des produits illégaux, renforçant ainsi le respect de la CITES.

    - Afin de répondre aux alinéas iv)-v) sur le contrôle des documents et l'inspection physique, le Bangladesh a mentionné que la délivrance de certificats de non-objection électroniques avec un code QR (voir le paragraphe 7 ci-dessus) et le nouveau Protocole pour l'identification, l'enregistrement, le traitement et la préparation des oiseaux exotiques vivants sont des outils utilisés également pour mettre en œuvre cette recommandation.

    - En ce qui concerne l'utilisation d'équipements de recherche (alinéa vi), le Bangladesh a indiqué qu'une évaluation initiale a été menée par l'US-ICITAP afin d'évaluer les besoins en infrastructures techniques pour empêcher le commerce illégal d'espèces sauvages aux points d'entrée et de sortie, suivie d'une série de sessions de formation organisées de mars à avril 2024 sur l'utilisation d'outils de recherche, notamment des caméras numériques ou thermiques, des caméras d'inspection avec éclairage et un lecteur de puces pour l'identification des animaux, pour un total de 120 fonctionnaires de l'Unité de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (WCCU) et une dizaine de bureaux des douanes différents, y compris l'aéroport international Hazrat Shahjalal (HSIA). Le matériel est actuellement en attente aux douanes du HSIA et sera ensuite distribué dans ces bureaux.

    - En ce qui concerne l'alinéa vii) relatif aux programmes de chiens détecteurs, le cas échéant, ou à d'autres programmes de détection novateurs, le Bangladesh a indiqué que l'organe de gestion avait demandé qu'un lieu de service pour les agents de la WCCU soit disponible en permanence à l'aéroport international (HSIA) afin d'aider les douanes dans la détection, l'identification et le traitement des espèces sauvages, plutôt que de devoir demander l'accès chaque fois qu'ils doivent entrer dans le terminal de fret de l'aéroport.

    - Enfin, en ce qui concerne l'alinéa viii) relatif à la fourniture de moyens adéquats, le Bangladesh a indiqué que les ressources investies par le Gouvernement et le soutien fourni par les partenaires suffisent actuellement à la mise en œuvre des changements nécessaires.

37. Le Secrétariat note que le Bangladesh s'est engagé dans de nombreuses activités correspondant aux différents éléments du paragraphe 13 de la résolution et félicite le Bangladesh pour ces efforts. Il serait important que le Bangladesh veille à ce qu'une stratégie de contrôle aux frontières soit mise en place

pour que les actions en cours soient poursuivies ou achevées, selon le cas, et qu'elle s'applique aux postes de contrôle des frontières terrestres.

S'agissant de l'autorité scientifique et des études

e) *le Bangladesh prenne des mesures pour appliquer de manière adéquate des Articles III et IV s'agissant des avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), en prenant en considération le renforcement de son autorité scientifique en développant ses capacités dans le domaine des espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations qui pourront être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et dans la fixation de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser l'exportation de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.*

38. Dans son rapport, le Bangladesh a indiqué que l'autorité scientifique avait examiné et approuvé quatre ACNP pour des espèces/groupes d'espèces aquatiques exploitées pour le commerce :

    - le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) ;
    - le requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*) ;
    - les raies de la famille des Mobulidés (*Mobula* spp.) ; et
    - les raies-guitares (y compris *Glaucostegus granulatus, G. obtusus, G. typus, G. thouin, Rhina ancylostoma, Rhynchobatus australiae,* et *R. laevis*).

    Le Bangladesh a indiqué que les ACNP étaient fondés sur les informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition, les registres de capture et de débarquement, les facteurs biologiques et écologiques, et les informations sur le commerce du Bangladesh et de la région de l'océan Indien. Elles ont donné lieu à des ACNP négatifs pour le requin-marteau commun et toutes les espèces de raies de la famille des Mobulidés et de raies-guitares. Seul le requin soyeux peut être commercialisé à condition que les spécimens capturés aient une longueur totale minimale de 200 cm. Les ACNP, datés de 2022, ont été soumis au Secrétariat CITES et ont été publiés sur la page sur les ACNP et les orientations ACNP pour les requins et les raies du site Web de la CITES. Le Bangladesh a noté qu'une révision de l'ACNP pour le requin soyeux et des ACNP supplémentaires pour d'autres espèces/groupes d'espèces exploitées pour le commerce sont prévus pour le début de l'année 2025. Dans ce contexte, le personnel des agences concernées a été formé à l'élaboration de ces ACNP supplémentaires.

39. Le Bangladesh a en outre indiqué que les mesures de gestion et de conservation proposées dans ces ACNP ont été intégrées dans la Stratégie nationale de conservation et le Plan d'action pour les requins et les raies au Bangladesh 2023-2033 dont une copie a été fournie au Secrétariat. L'organe de gestion travaille actuellement avec les parties prenantes concernées, y compris l'autorité scientifique le cas échéant, pour traiter les questions suivantes :

    - réduire la mortalité des requins et des raies menacés ;
    - protéger l'habitat prioritaire des requins et des raies ;
    - renforcer la protection juridique et la lutte contre la fraude ;
    - mobiliser les communautés de pêcheurs dans la protection des requins et des raies ;
    - améliorer la déclaration et le suivi des captures, des débarquements et du commerce des requins et des raies ; et
    - renforcer la gouvernance et la coordination pour améliorer la conservation du milieu marin et la pêche durable.

40. Dans son rapport, le Bangladesh a indiqué que, sur la base de l'amendement de 2021 des inscriptions de requins et de raies en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages (conservation et sécurité), l'introduction de procédures opérationnelles normalisées pour le suivi des débarquements de requins et de raies provenant de la pêche côtière artisanale/à petite échelle, des programmes et outils de formation interactifs, des stratégies de sensibilisation, des dépôts centraux de données sur la criminalité liée aux espèces sauvages et des investissements supplémentaires seraient nécessaires pour mener à bien toutes les étapes décrites dans la Stratégie nationale de conservation et le Plan d'action pour les requins et les raies au Bangladesh 2023-2033.

41. Le Secrétariat accueille favorablement la présentation des quatre ACNP. Il accueille également favorablement les mesures supplémentaires prévues pour assurer la conservation et l'utilisation durable des requins et des raies au Bangladesh. Il s'agit d'un progrès notable dans l'application de la

Convention en ce qui concerne les espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES. Le Secrétariat note également que le rapport ne traite pas de la mise en œuvre des Articles III et IV en ce qui concerne les ACNP pour d'autres espèces que celles mentionnées et ne contient aucune information sur l'établissement de quotas d'exportation annuels volontaires pour ces autres espèces. Sur la question du renforcement de l'autorité scientifique nationale par le renforcement des capacités sur les questions relatives aux espèces sauvages, le rapport mentionne seulement que l'organe de gestion a préparé une proposition de mise à jour du mandat de l'autorité scientifique pour examen par le MoEFCC. Les changements proposés comprennent la nomination de représentants ainsi que la désignation d'un nouveau président, mais il n'y a aucune indication quant à la décision prise sur ces propositions ou toute action entreprise pour renforcer les capacités de l'autorité scientifique. De même, sur la question de l'allocation de ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations pouvant être utilisées dans l'élaboration des ACNP, le Bangladesh fait principalement référence aux activités de renforcement des capacités et aux formations mentionnées en application des recommandations précédentes, ainsi qu'à son engagement à garantir que le commerce international des requins et des raies est légal, durable et traçable.

Échanges et conclusions

42. Le rapport soumis par le Bangladesh démontre des efforts et des progrès dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations du Comité permanent à sa 77e session. Le développement d'un système de délivrance de permis en ligne permettant la délivrance de documents CITES et de certificats de non-objection et l'établissement d'une première base de données de tous les élevages et commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés sont des étapes importantes pour garantir la pleine application de la Convention au commerce de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, y compris les oiseaux vivants. Les formations et les ateliers organisés avec le soutien des partenaires internationaux contribuent également à la sensibilisation à la Convention, à son application et au contrôle de son respect au Bangladesh. Les initiatives législatives et réglementaires, y compris la révision de la loi de 2012 sur la faune sauvage (conservation et sécurité), les règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie et l'inclusion des espèces marines dans le champ d'application de la législation nationale CITES du Bangladesh sont des actions importantes pour s'assurer que la législation nationale répond aux exigences minimales de la CITES telles qu'elles sont énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention,* ce qui n'est pas le cas actuellement. Toutefois, aucun calendrier pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces révisions et réglementations n'a été fourni (voir le paragraphe 45 ci-dessous). En ce qui concerne la lutte contre la fraude, la création du Comité national d'application de la CITES, l'utilisation d'outils analytiques pour évaluer les tendances du commerce illégal et l'amélioration de la coopération entre la CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude sont essentielles pour combattre le commerce illégal des espèces CITES, y compris la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages.

43. Le Secrétariat considère que des efforts notables ont été déployés par le Bangladesh pour réglementer et surveiller le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES par la mise en place d'un système d'information conformément à l'Article VIII, paragraphe 6. Toutefois, il apparaît que le système de délivrance de permis en ligne n'est pas encore totalement opérationnel et que la base de données des élevages et des commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés n'est ni actualisée ni intégrée au système de délivrance de permis en ligne.

44. En ce qui concerne le renforcement des autorités, une action supplémentaire semble nécessaire pour clarifier la répartition des compétences entre les différents organismes et services afin de combler les lacunes dans l'application de la CITES. Des mesures doivent également être prises pour renforcer l'autorité scientifique et permettre, par exemple, la réalisation d'étude des populations qui appuieront l'élaboration des ACNP, conformément aux Articles III et IV de la Convention.

45. En ce qui concerne la législation, les amendements à la loi de 2012 sur les espèces sauvages (conservation et sécurité) et aux règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie n'ont pas été adoptés, pas plus que les propositions d'amendements ou les réglementations supplémentaires couvrant les espèces marines inscrites aux Annexes la CITES. Il sera important de procéder à l'adoption de ces instruments juridiques révisés dès que possible et de continuer à veiller à ce que la Convention soit pleinement appliquée à toutes les espèces inscrites à ses Annexes, y compris les requins et les raies, et à l'utilisation finale de tous les spécimens saisis ou confisqués, conformément à la Convention et à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19). Le Secrétariat encourage le Bangladesh à fixer un calendrier détaillé pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces amendements.

46. En ce qui concerne la lutte contre la fraude, des efforts continus sont nécessaires pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, la lutte contre la criminalité organisée transnationale liée aux espèces sauvages, et pour renforcer les capacités des agences de lutte contre la fraude à instensifier les contrôles CITES, en utilisant des approches de gestion basées sur le risque, en particulier le contrôle des conteneurs dans les aéroports et les ports maritimes, ainsi que le contrôle des colis postaux et du fret aérien. La création du Comité national d'application de la CITES est un pas en avant, mais il serait souhaitable d'établir des priorités dans les domaines de travail et de s'appuyer sur les compétences de partenaires clés. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour remédier au fait que les scanners utilisés aux points d'entrée et de sortie ne sont pas en mesure de détecter les produits biologiques, que seuls les produits suspects sont examinés et que les conteneurs ne sont ouverts que dans un nombre très limité de cas. Il est également important de mettre en place des stratégies à long terme pour intensifier les efforts d'analyse des informations disponibles afin de cartographier les groupes criminels organisés actifs au Bangladesh et de soutenir les mesures de lutte contre la fraude. L'inventaire de tous les spécimens vivants d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES saisis depuis 2020 devrait être élargi afin que l'inventaire puisse servir à collecter toutes les données relatives au commerce illégal d'oiseaux au Bangladesh. Une stratégie comportant des mesures de contrôle dont il est possible de faire le suivi pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures visant à réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol dans les centres de sauvegarde, ainsi que pendant la manipulation des spécimens par les autorités chargées de la lutte contre la fraude avant leur transfert aux centres de sauvegarde, doit être élaborée et mise en œuvre, car l'inventaire montre qu'un certain nombre d'oiseaux sont morts alors qu'ils étaient sous la garde des autorités de lutte contre la fraude ou dans les centres de sauvegarde. Le Secrétariat note en outre que le rapport soumis ne fournit pas d'informations sur les mesures envisagées pour la remise en liberté des oiseaux non indigènes saisis par le Bangladesh.

47. Enfin, le Secrétariat note qu'en décembre 2023, l'organe de gestion CITES pour le Bangladesh a contacté le Secrétariat pour obtenir des orientations sur l'effet de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales concernant deux cargaisons d'oiseaux vivants sur le point d'être importés par le Bangladesh en provenance des Pays-Bas. Les permis d'exportation ont été délivrés par l'organe de gestion des Pays-Bas en août et septembre 2023, bien avant la session du Comité permanent qui a approuvé la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales. Le Secrétariat a fourni des conseils sur la pratique concernant les recommandations de suspension des transactions à des fins commerciales soulignant que toute délivrance de permis après l'entrée en vigueur de la recommandation constituerait une violation de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales. Cependant, indépendamment de l'avis du Secrétariat, le Bangladesh a délivré des certificats de non-objection pour ces importations le 11 décembre 2023, bien après l'entrée en vigueur de la recommandation du Comité permanent de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh. Le Secrétariat a également été en contact avec les Pays-Bas, qui ont indiqué qu'ils auraient aimé éviter que de telles exportations aient lieu après la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales étant donné la situation au Bangladesh, en particulier parce qu'il s'agit de spécimens vivants. Les Pays-Bas ont donc accueilli favorablement la décision du Comité permanent de préparer un projet d'orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension des transactions à des fins commerciales et d'envisager l'élaboration d'un langage normalisé pour ces recommandations. Le Secrétariat note que cette question est traitée dans le document SC78 Doc. 33.1. Bien que le Secrétariat se soit également enquis des raisons de l'acceptation de ces importations, il n'a pas reçu de réponse définitive de la part du Bangladesh.

Recommandations

48. Le Comité permanent est invité à prendre acte des premiers progrès réalisés par le Bangladesh dans le traitement des questions de respect de la Convention ayant donné lieu aux recommandations convenues à sa 77e session.

49. Le Comité permanent est en outre invité à examiner les recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES

a) Le Comité permanent recommande aux Parties de continuer à suspendre les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes la CITES, notamment par la mise en place d'un système fiable et

efficace de tenue de registres du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III conformément à l'Article VIII, paragraphe 6 de la Convention.

Plus précisément, le Comité recommande au Bangladesh de :

i) rendre opérationnel et développer le système de délivrance de permis en ligne « système de permis/certificats CITES et de certificats de non-objection » pour faciliter la gestion et la délivrance des permis et certificats CITES et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés ;

ii) poursuivre le développement de la base de données de tous les élevages et commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés afin de s'assurer qu'elle contient toutes les informations pertinentes et qu'elle est tenue à jour, et l'intégrer au « système de permis/certificats CITES et de certificats de non-objection » dès que possible afin de faciliter le contrôle, la communication et la collaboration ; et

iii) étudier les liens et l'intégration éventuelle du système de délivrance de permis en ligne avec le guichet unique national ou d'autres systèmes nationaux similaires, y compris les certifications sanitaires et vétérinaires, ou les déclarations douanières.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

b) Le Bangladesh renforce le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, afin de garantir que la législation nationale répond aux exigences minimales de la CITES, telles qu'elles sont définies dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, y compris assurer des mesures appropriées pour faire appliquer les dispositions de la Convention, interdire le commerce en violation de la Convention et sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII, paragraphe 1).

Plus précisément, le Comité recommande au Bangladesh de :

i) dès que possible et dans un délai déterminé, adopter et mettre en œuvre les amendements aux règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie et à la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), combler les lacunes et combler les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, l'absence de pouvoirs de lutte contre la fraude adéquats, le système des certificats de non-objection (NOC), l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués ;

ii) achever l'examen et l'adoption des amendements nécessaires au cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins dès que possible et dans un délai déterminé ;

iii) mettre en œuvre des mesures appropriées pour renforcer encore les capacités de lutte contre la fraude à intensifier les contrôles CITES, en utilisant des approches de gestion fondées sur les risques, en particulier les contrôles des conteneurs dans les aéroports et les ports maritimes, ainsi que le contrôle des colis postaux et du fret aérien. Des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour remédier au fait que les scanners utilisés aux points d'entrée et de sortie ne sont pas en mesure de détecter les produits biologiques, que seuls les produits suspects sont examinés et que les conteneurs ne sont ouverts que dans un nombre très limité de cas ; et

iv) prendre des mesures pour renforcer encore le renseignement criminel, l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, la cartographie des groupes criminels organisés, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages. Le Comité national d'application de la CITES nouvellement créé pourrait être un forum important pour la définition des mesures d'application dans ce contexte et le suivi de leur mise en œuvre.

S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

c) Le Bangladesh prend des mesures pour assurer l'application stricte de l'Article VIII, paragraphe 4, de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les options de gestion contenues dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux*

Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, et de l'Article VIII, paragraphe 3 de la Convention, en tenant compte des recommandations de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Plus précisément, le Comité recommande au Bangladesh de :

i) élargir l'inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et inclure toutes les données pertinentes pour obtenir une vue complète de toutes les saisies de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce illégal et de la méthode d'utilisation des spécimens vivants confisqués, conformément à l'Article VIII et à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) ;

ii) élaborer et mettre en œuvre une stratégie comportant des mesures de contrôle et de gestion dont il est possible de faire le suivi pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures visant à gérer les espèces à court terme et à réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol dans les centres de sauvegarde, en tenant compte de l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), et adopter et mettre en œuvre le Protocole pour l'identification, l'enregistrement, le traitement et la préparation des oiseaux exotiques vivants ; et

iii) veiller à ce qu'une stratégie de contrôle aux frontières soit mise en place pour poursuivre les efforts entrepris à cet égard, conformément au paragraphe 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

S'agissant de l'autorité scientifique et des études

d) Le Bangladesh prend des mesures pour renforcer son autorité scientifique en développant ses capacités sur les questions relatives aux espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations pouvant être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et la fixation des quotas annuels d'exportation pour toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, le cas échéant, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable,* et les Orientations CITES sur les avis de commerce non préjudiciable préliminaires, avant d'autoriser l'exportation d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES.

50. Le Secrétariat recommande enfin que le Comité permanent demande au Bangladesh de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations figurant ci-dessus 90 jours avant la 79e session du Comité permanent pour que le Secrétariat fasse un rapport sur l'application de l'Article XIII au Bangladesh et fournisse ses recommandations au Comité permanent.